



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Octobre 2023 **DÉLIBÉRATION N° 2023/35**

Objet : AUTORISATIONS ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX ET AUTRES

Rapporteur : Monsieur Silvio BIELLO – Maire

Monsieur Le Maire fait valoir qu'à cette date toutes les dispositions nécessaires permettant l'autorisation d'absence d'un agent pour les raisons d'événements familiaux et autres ne sont pas complètement élaborées.

A l'appui d'un tableau de synthèse (Cf. **Annexe**), Monsieur Le Maire fait état des possibles situations de demandes d'absences et des possibles conditions d'autorisations s'y rattachant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences (A.S.A) liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence ; il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces A.S.A ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **PREND ACTE** du tableau de synthèse présenté (Cf. **Annexe**) ;
- **DÉCIDE** de l'application du tableau de synthèse présenté (Cf. **Annexe**) ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 095-219504305-20231019-35_2023-DE

S²LO

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le : 20/10/2023

Publié le : 20/10/2023

Exécutoire le : 20/10/2023

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Franck BEGARD

Directeur Général des Services

Le Maire,



Silvio BIELLO